



Recueil
des Actes Administratifs
de la Préfecture de Mayotte

Édition mensuelle N°1
Mois de : DECEMBRE 2012

IMPORTANT

Le contenu intégral, des textes et/ou documents et plans annexés, peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée

DATE DE PARUTION : 08 JANVIER 2013

SOMMAIRE édition MENSUELLE du mois de DECEMBRE 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION DE L'INTEGRATION ET DE LA CIOYENNETE		
ARRETE N° 2012-1026 portant organisation d'une compétition sportive dénommée «Course de VTT»	05/12/12	3
ARRETE N° 2012-1027 portant organisation d'une compétition sportive dénommée «Cross liaison CM2/6ème»	05/12/12	3
ARRETE N° 2012-1028 portant organisation d'une compétition sportive dénommée «CRITERIUM DE LABATTOIR»	05/12/12	3
ARRETE N° 2012-1029 portant organisation d'une compétition sportive dénommée «Cross de Noël»	05/12/12	3
ARRETE N° 2012-1055 fixant la liste des groupements inscrits sur les listes électorales en vue des prochaines élections à la Chambre de l'agriculture. De la pêche et de l'aquaculture de Mayotte.	12/12/12	2
SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES ECONOMIQUES ET REGIONALES		
ARRETE N° 2012-1021 portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à l'aménagement de la voie du lotissement de Mtsahara-MTSAMBORO	05/12/12	2
ARRETE N° 2012-1022 portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la construction des postes sources de Longoni commune de KOUNGOU	05/12/12	2
ARRETE N° 2012-1023 portant mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la construction des postes sources de Kaweni commune de MAMOUDZOU	05/12/12	2
ARRETE N° 2012-1065 portant mise à disposition du public du dossier concernant l'extension de la centrale électrique d'Electricité de Mayotte à Longoni commune de KOUNGOU	19/12/12	2



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 05 décembre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-1026
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
«Course de VTT»

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 - VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
 - VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
 - VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
 - VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la demande en date du 24 septembre 2012 de Monsieur ALADINI BOINALI Aladini, président de l'association LABATTOIR VTT CLUB, en vue d'organiser une épreuve sportive le samedi 8 décembre 2012;
 - VU le dossier annexé à cette demande;
 - VU l'attestation d'assurance en date du 24 septembre 2012;
 - VU les avis favorables de MM le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Le maire de Dzaoudzi-Labattoir consulté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ALADINI BOINALI Aladini, président de l'association LABATTOIR VTT CLUB est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Course de VTT» le samedi 8 décembre 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Dans le cas d'une priorité de passage, les signaleurs doivent être physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours et notamment aux endroits où il faut rendre temporairement et de façon limitée la route prioritaire. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront un vêtement identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «Course de VTT» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route et le port de casque.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence permanente d'un agent devant la fermeture de la voie servant à la circulation publique en charge de son ouverture rapide en cas de nécessité et réalisé un barriérage avec soin pour contenir une poussée éventuelle de la foule. Ils devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas

suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

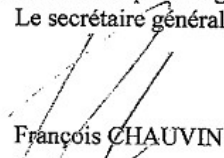
Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous débris et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


François CHAUVIN

COPIES :
COURRIER..... 1
CABINET..... 1
DIIC..... 1
MAIRIES..... 1
GENDAMERIE..... 1
DJSCS 1
SDIS 1
DEAL 1
INTERESSE..... 1



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 05 décembre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-1027
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
«Cross liaison CM2/6^{ème} »

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
- VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
- VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
- VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
- VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
- VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU la demande en date du 08 novembre 2012 de Messieurs SANDRIN Yves-Marie, conseiller pédagogique EPS 1^{er} degré et BOUZID Lionel coordonnateur EPS Kaweni en vue d'organiser une épreuve sportive le mercredi 12 décembre 2012;
- VU le dossier annexé à cette demande;
- VU l'attestation d'assurance en date du 01 février 2012;
- VU les avis favorables de MM le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le commissaire divisionnaire directeur de la sécurité publique, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement;

Le maire de Mamoudzou consulté ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Messieurs SANDRIN Yves-Marie, conseiller pédagogique EPS 1^{er} degré et BOUZID Lionel coordonnateur EPS Kaweni sont autorisés à organiser l'épreuve sportive dénommée «Cross liaison CM2/6^{ème}» le mercredi 12 décembre 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

Les organisateurs veilleront à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les organisateurs doivent prendre les dispositions de sécurité qui s'imposent pour l'itinéraire qui empruntera une voie de circulation et pour la sécurisation des élèves durant la compétition sur l'ensemble du parcours. Ils devront se rapprocher de la police municipale pour solliciter leur concours.

Les signaleurs seront physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours notamment aux endroits où il faut rendre la route prioritaire de façon limitée. Ils seront porteurs de chasubles réfléchissantes permettant de les repérer et de les identifier et d'un brassard marqué «Cross liaison CM2/6^{ème} » et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence permanente d'un agent devant la fermeture de la voie servant à la circulation publique en charge de son ouverture rapide en cas de nécessité et réaliser un barriérage avec soin pour contenir une poussée éventuelle de la foule. Ils devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

Les organisateurs s'engagent à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

Les organisateurs et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des

moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité des organisateurs :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

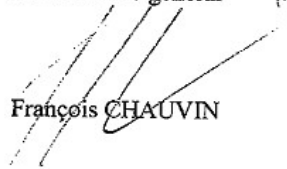
Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous détritiques et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge des organisateurs, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le commissaire divisionnaire directeur de la sécurité publique de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Mamoudzou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


François CHAUVIN

COPIES :
COURRIER..... 1
CABINET..... 1
DIIC..... 1
MAIRIES..... 1
S. PUBLIQUE..... 1
DJSCS 1
SDIS 1
DEAL 1
INTERESSE..... 1



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 05 décembre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-1028
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
«CRITERIUM DE LABATTOIR»

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 - VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
 - VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R 331-7 ;
 - VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
 - VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la demande en date du 24 septembre 2012 de Monsieur ALADINI BOINALI Aladini, président de l'association LABATTOIR VTT CLUB, en vue d'organiser une épreuve sportive le samedi 15 décembre 2012;
 - VU le dossier annexé à cette demande;
 - VU l'attestation d'assurance en date du 24 septembre 2012;
 - VU les avis favorables de MM le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Le maire de Dzaoudzi-Labattoir consulté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Monsieur ALADINI BOINALI Aladini, président de l'association LABATTOIR VTT CLUB est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «CRITERIUM DE LABATTOIR» le samedi 15 décembre 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation. Les signaleurs doivent être en nombre suffisant et être physiquement présents sur l'ensemble des points particuliers du parcours et notamment aux endroits où il faut rendre temporairement et de façon limitée la route prioritaire. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront un vêtement identifiable par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué «CRITERIUM DE LABATTOIR» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route et le port de casque.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence permanente d'un agent devant la fermeture de la voie servant à la circulation publique en charge de son ouverture rapide en cas de nécessité et réaliser un barriérage avec soin pour contenir une poussée éventuelle de la foule.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition

sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous détritrus et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


François CHAUVIN

COPIES :
COURRIER..... 1
CABINET..... 1
DIIC..... 1
MAIRIES..... 1
GENDAMERIE..... 1
DJSCS 1
SDIS 1
DEAL 1
INTERESSE..... 1



PREFET DE MAYOTTE

Mamoudzou, le 05 décembre 2012

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
DE L'INTEGRATION ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DES ELECTIONS, DE LA CIRCULATION
ET DES AFFAIRES REGLEMENTAIRES

ARRETE N° 2012-1029
portant organisation d'une
compétition sportive dénommée
«Cross de Noël»

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;
 - VU le Code de la route et notamment ses articles R 411-30 et R 411-31 ;
 - VU le Code du sport et notamment ses articles R 331-6 et R331-7 ;
 - VU la loi n ° 2001-616 du 11 juillet 2001, relative à Mayotte ;
 - VU le décret du 22 juillet 2011 de Monsieur le président de la République, nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport et notamment ses articles A 331-2 à A 331-15 et A 331-24 à A 331-31 ;
 - VU le décret du 6 mars 2012 de Monsieur le président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN sous-préfet hors cadre, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
 - VU l'arrêté préfectoral n°2012-252 du 12 avril 2012, portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
 - VU la demande en date du 25 octobre 2012 du Détachement de Légion Etrangère de Mayotte (DLEM), en vue d'organiser une épreuve sportive le vendredi 21 décembre 2012;
 - VU le dossier annexé à cette demande;
 - VU les avis favorables de MM le directeur du service de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur du service d'incendie et de secours, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Le maire de Dzaoudzi-Labattoir consulté ;
- SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de Mayotte;

ARRETE :

Article 1 : Le Détachement de Légion Etrangère de Mayotte (DLEM) est autorisé à organiser l'épreuve sportive dénommée «Cross de Noël» le vendredi 21 décembre 2012.

Article 2 : Cette autorisation est accordée, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures d'ordre et de sécurité arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 3 : Le code de la route s'applique sans restriction aucune, et doit être respecté tant par les organisateurs que par les concurrents.

Article 4 : La sécurité de la manifestation sera sous l'entière responsabilité et à la charge des organisateurs.

Les organisateurs devront mettre en place une structure médicale de premiers soins notamment un poste de secours efficace et la présence d'un médecin.

L'organisateur veillera à ce que les signaleurs assurent le bon déroulement de la manifestation, de l'ensemble des carrefours giratoires. Les équipements devront être mis en place un quart d'heure au moins, une demie heure au plus avant le passage théorique des participants, et retirés un quart d'heure après le passage du dernier participant annonçant la fin de la course. Les mesures de sécurité devront être scrupuleusement respectées.

Les signaleurs porteront une chasuble réfléchissante, identifiable par les usagers et d'un brassard marqué «Cross de Noël» et être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Les organisateurs devront rappeler aux coureurs avant le départ l'obligation de respecter le code de la route.

La circulation et le stationnement des véhicules seront réglementés afin d'assurer le libre accès des engins de services d'incendie et de secours.

Le responsable de sécurité désigné organise l'alerte des secours et doit disposer d'un moyen d'alerte directe fiable dont il devra vérifier l'efficacité en composant le n°18 ou 112.

Toutes les dispositions seront prises pour que le public puisse quitter les lieux de la manifestation en toute sécurité.

Les organisateurs doivent s'assurer de la présence permanente d'un agent devant la fermeture de la voie servant à la circulation publique en charge de son ouverture rapide en cas de nécessité et réaliser un barriérage avec soin pour contenir une poussée éventuelle de la foule.

Les organisateurs devront veiller à ce que les spectateurs restent en dehors des chaussées.

Article 5 : Les mesures de secours suivantes devront être observées :

L'organisateur s'engage à prendre toutes les mesures capables d'assurer la protection et les premiers secours à apporter au public et aux concurrents en cas de sinistre, notamment par la présence sur les lieux de personnels formés disposant des matériels adaptés aux secours immédiats à apporter aux victimes (abords, dégagements, assistance des fonctions vitales).

L'organisateur et les concurrents doivent décharger expressément le service d'incendie et de secours de toute responsabilité pouvant découler d'un retard dans l'acheminement des moyens de secours sapeurs-pompiers, imputable aux conditions particulières générées par la compétition sportive, notamment l'impossibilité d'accéder sur le lieu de l'accident lorsque l'épreuve n'est pas suspendue.

Article 6 : Les dispositifs de signalisation sont à la charge et sous l'entière responsabilité de l'organisateur :

Aucun signe de peinture ne sera apposé sur le parcours. Le fléchage de l'itinéraire ne sera apposé que 24 heures avant la course (en aucun cas sur les panneaux de signalisations) et devra être retiré en totalité après le passage des concurrents.

Toutes les dégradations du domaine public occasionnées par la manifestation feront l'objet de réparations à la charge de l'organisateur.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit. L'organisateur procédera, après la fin de la manifestation, à l'enlèvement, à ses frais, de tous détritres et déchets qui auraient pu être entreposés par les spectateurs, assistants et tout public.

Article 7 : La publicité est à la charge de l'organisateur, en vue d'informer les riverains et usagers empruntant cet itinéraire, du déroulement de la manifestation et de la réglementation éventuelle de la circulation routière.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le colonel commandant la gendarmerie de Mayotte, le directeur de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, le directeur des services territoriaux d'incendie et de secours, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Dzaoudzi-Labattoir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet de Mayotte,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


François CHAUVIN

COPIES :
COURRIER..... 1
CABINET..... 1
DIIC..... 1
MAIRIES..... 1
GENDAMERIE..... 1
DJSCS 1
SDIS 1
DEAL 1
INTERESSE..... 1



PRÉFET DE MAYOTTE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION,
DE L'INTEGRATION ET DE LA
CITOYENNETE

Bureau des Élections, de la
Circulation et des Affaires
Réglementaires

ARRETE PREFECTORAL n° 2012-1055

fixant la liste des groupements inscrits sur les listes
électorales en vue des prochaines élections à la
Chambre de l'agriculture, de la pêche et de
l'aquaculture de Mayotte.

LE PREFET DE MAYOTTE

- VU** le code rural et de la pêche maritime;
- VU** le code électoral ;
- VU** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 modifiée relative à Mayotte ;
- VU** le décret n° 99-1021 du 1^{er} décembre 1999 modifié relatif à la délégation des pouvoirs propres au représentant de l'Etat à Mayotte ;
- VU** le décret du 22 juillet 2011 du Président de la République nommant Monsieur Thomas DEGOS, préfet de Mayotte ;
- VU** le décret 2012-838 du 29 juin 2012 relatif aux élections aux chambres d'agriculture ;
- VU** le décret du 6 mars 2012 du Président de la République nommant Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de Mayotte ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mars 2012 convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-252 du 12 avril 2012 portant délégation de signature à Monsieur François CHAUVIN, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 976-743 du 10 septembre 2012 portant institution d'une commission départementale compétente pour l'établissement des listes électorales en vue des élections à la Chambre de l'Agriculture, de la Pêche et de l'Aquaculture de Mayotte,
- VU** les demandes d'inscriptions des groupements et la désignation de leurs électeurs adressées à la Commission départementale d'Établissement des listes électorales;
- SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de MAYOTTE.

ARRETE

Article 1^{er} : La liste des groupements inscrits sur les listes électorales et des électeurs désignés pour voter en leur nom à l'occasion des prochaines élections à la Chambre de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de Mayotte est arrêtée comme suit :

1/ Collège des coopératives et des organisations professionnelles agricoles, de la pêche et de l'aquaculture :

GROUPEMENT	ELECTEURS DESIGNES
AMMEFLHORC	CHADHULI Soulaïmana M'DALLAH Nabouhani PAYET Mouslim Bouhari
AQUAMAY	MAROT Dominique
COOPADEM	ABDOU Abdallah ALI Bakari AVICE Corine BALADIMBI Abdallah HALIDI Ali INZODINE Adrachi HAMADA Nourdine
COPEMAY	MOUTA Boura MADJINDA Anouf Nizare SUBRA Ahmed

2/ Collège des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles ou de jeunes agriculteurs :

ORGANISATION SYNDICALE	ELECTEUR DESIGNÉ
CDEAM	SAID Anthoumani
FDSEAM	IBRAHIME Noudhoua Ben Ali
SMPPM	MASSEAUX Régis

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Mayotte, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Messieurs les membres de la commission, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le **1 2 DEC, 2012**

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


François CHAUVIN

Copies à :

- CELE 1
- DAAF 1
- CAPAM 1
- INTERESSES 7



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales

ARRETE N°2012 - 109 A

Portant mise à disposition du public du dossier
concernant l'étude d'impact sur l'environnement
relative à l'aménagement de la voirie du
lotissement de Mtsahara-MTSAMBORO

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à l'aménagement de la voirie du lotissement de Mtsahara-MTSAMBORO

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de MTSAMBORO pour une période de 30 jours consécutifs:

du 17 décembre 2012 au 17 janvier 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de MTSAMBORO.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de MTSAMBORO et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, à qui appartient la décision final de reconnaissance de l'utilité publique, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et monsieur le maire de MTSAMBORO sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Mtsamboro 1
DEAL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales

ARRETE N°2012 - 1022

Portant mise à disposition du public du dossier
concernant l'étude d'impact sur l'environnement
relative à la construction des postes sources de
Longoni commune de KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la construction des postes sources de Longoni commune de KOUNGOU

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de KOUNGOU pour une période de 30 jours consécutifs:

du 17 décembre 2012 au 17 janvier 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de KOUNGOU.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de KOUNGOU et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, à qui appartient la décision final de reconnaissance de l'utilité publique, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et monsieur le maire de KOUNGOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 5 décembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Mtsamboro 1
DEAL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales

ARRETE N°2012 - 1023

Portant mise à disposition du public du dossier
concernant l'étude d'impact sur l'environnement
relative à la construction des postes sources de
Kawéni commune de MAMOUDZOU

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu** le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu** les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu** la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu** la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu** le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu** le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'étude d'impact sur l'environnement relative à la construction des postes sources de Kawéni commune de MAMOUDZOU

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de MAMOUDZOU pour une période de 30 jours consécutifs:

du 17 décembre 2012 au 17 janvier 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de MAMOUDZOU.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de MAMOUDZOU et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, à qui appartient la décision final de reconnaissance de l'utilité publique, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et monsieur le maire de MAMOUDZOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 05 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Mtsamboro 1
DEAL 1
RAA 1



PREFET DE MAYOTTE

Secrétariat général pour les affaires
économiques et régionales

ARRETE N°2012 - 1065

Portant mise à disposition du public du dossier
concernant l'extension de la centrale électrique
d'Electricité de Mayotte à Longoni commune de
KOUNGOU

LE PREFET DE MAYOTTE

- Vu le livre 1 du code de l'environnement, et notamment ses articles R 123-1 et suivants ;
- Vu l'ordonnance n°2005-868 du 28 juillet 2005 relative à l'adoption du droit de l'environnement à Mayotte ;
- Vu les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement ;
- Vu la loi n° 2001-616 du 11 juillet 2001 relative à Mayotte ;
- Vu la loi organique n°2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
- Vu le décret n°99-1021 du 1^{er} décembre 1999 relative à la délégation des pouvoirs propres au préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du Président de la République du 22 juillet 2011 nommant Monsieur Thomas DEGOS, Préfet de Mayotte ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2012 nommant Monsieur Philippe LAYCURAS, secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Philippe LAYCURAS ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté concerne la mise à disposition du public du dossier concernant l'extension de la centrale électrique d'Electricité de Mayotte à Longoni commune de KOUNGOU.

Article 2 : Ce dossier sera déposé à la mairie de KOUNGOU et BANDRABOUA pour une période de 30 jours consécutifs:

du 03 janvier au 03 février 2013.

Article 3 : Un registre de mise à disposition sera joint au dossier afin que chacun puisse en prendre connaissance et y apporter ses observations.

Ces documents seront consultables aux heures habituelles d'ouverture de la mairie de KOUNGOU.

Article 4 : A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par monsieur le maire de KOUNGOU et transmis, dans les 24 heures, au commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmet au préfet, à qui appartient la décision final de reconnaissance de l'utilité publique, le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées, dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 5 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Mayotte et monsieur le maire de KOUNGOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte.

Fait à Mamoudzou, le 19 DEC. 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général pour les affaires
économiques et régionales


Philippe LAYCURAS

Copies :
Mairie de Koungou 1
Mairie de Bandraboua 1
DEAL 1
RAA